

Veillez noter que les modifications ne sont pas encore en vigueur.

MODIFICATIONS À LA DIRECTIVE CONCERNANT LES EMPLOIS ÉTUDIANTS ET LES STAGES DANS LA FONCTION PUBLIQUE (RPG 1332)

Article	Libellé actuel	Futur Libellé	Commentaire
	Chapitre I- Dispositions introductives	Chapitre I- Dispositions introductives	- Aucune modification.
	Section I- Objet	Section I- Objet	- Aucune modification.
1	La présente directive prévoit les règles suivant lesquelles les ministères et les organismes embauchent des étudiants et des stagiaires. Elle fixe de plus les conditions que ceux-ci doivent respecter pour occuper un emploi étudiant ou pour effectuer un stage dans la fonction publique. Enfin, cette directive vise plus généralement à fidéliser des étudiants et des stagiaires en offrant la possibilité aux ministères et organismes, selon certaines conditions, de leur permettre de participer à un processus de qualification particulier qui, lorsque réussi, permet la nomination à un emploi occasionnel ou régulier dans la fonction publique.	La présente directive prévoit les règles suivant lesquelles les sous-ministres et dirigeants d'organismes embauchent des étudiants et des stagiaires. Elle fixe de plus les conditions que ceux-ci doivent respecter pour occuper un emploi étudiant ou pour effectuer un stage dans la fonction publique.	- Formulation. - Suppression de la troisième phrase puisque les modalités pour fidéliser un étudiant se trouvent dans la Directive sur la dotation des emplois dans la fonction publique.
	Section II- Champ d'application	Section II- Champ d'application	- Aucune modification.
2	La présente directive s'applique aux ministères et aux organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).	La présente directive s'applique aux ministères et aux organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).	- Aucune modification.
3	En application de l'article 83 de la Loi sur la fonction publique, les articles 13 à 15, 22, 24 à 31, 33, 42, 51 à 53.0.1 et 54 de cette loi ne s'appliquent ni aux emplois étudiants ni aux stages dans la fonction publique.	En application de l'article 83 de la Loi sur la fonction publique, les articles 13 à 15, 22, 24 à 30 , 33, 42 à 50.4 , 50.6 à 52 et 54 de cette loi ne s'appliquent ni aux emplois étudiants ni aux stages dans la fonction publique.	- Concordance.

Article	Libellé actuel	Futur Libellé	Commentaire
	Section III- Définition	Section III- Définition	- Aucune modification.
4	<p>Dans cette directive, on entend par :</p> <p>"année d'études postsecondaires complétée" : une période de formation équivalente à 26 unités ou crédits au niveau collégial, à 30 unités ou crédits au 1er cycle du niveau universitaire, à 21 unités ou crédits au 2e et 3e cycle du niveau universitaire pour les programmes sans mémoire ou thèse et à 15 unités ou crédits au 2e et 3e cycle du niveau universitaire pour les programmes avec mémoire ou thèse ; (en vigueur le 2020-03-30)</p> <p>"emploi étudiant" : un emploi créé en vue d'embaucher un étudiant pendant une période de vacances ou pendant une session d'études et dont les tâches peuvent être ou non en lien avec le domaine d'études de l'étudiant ;</p> <p>"période d'été" : un espace de temps s'échelonnant du 1er avril au 1er septembre inclusivement ;</p> <p>"période de vacances" : une période d'été ou un espace de temps compris entre deux sessions d'études ou entre une période d'été et une session d'études ;</p> <p>"Placement étudiant" : l'unité administrative du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale responsable d'assurer les services de placement des étudiants pour la fonction publique québécoise ;</p> <p>"stage" : l'une des trois périodes de formation pratique d'une durée limitée suivantes : 1° celle prévue dans le cadre d'un programme d'études d'un établissement d'enseignement situé au Québec ou ailleurs, ci-après appelée : « stage prévu dans le cadre d'un programme d'études » ;</p>	<p>Dans cette directive, on entend par :</p> <p>"année d'études postsecondaires complétée" : une période de formation équivalente à 26 unités ou crédits au niveau collégial, à 30 unités ou crédits au 1er cycle du niveau universitaire, à 21 unités ou crédits au 2e et 3e cycle du niveau universitaire pour les programmes sans mémoire ou thèse et à 15 unités ou crédits au 2e et 3e cycle du niveau universitaire pour les programmes avec mémoire ou thèse ; (en vigueur le 2020-03-30)</p> <p>"emploi étudiant" : un emploi créé en vue d'embaucher un étudiant pendant une période de vacances ou pendant une session d'études et dont les tâches peuvent être ou non en lien avec le domaine d'études de l'étudiant ;</p> <p>"période d'été" : un espace de temps s'échelonnant du 1er avril au 1er septembre inclusivement ;</p> <p>"période de vacances" : une période d'été ou un espace de temps compris entre deux sessions d'études ou entre une période d'été et une session d'études ;</p> <p>"Placement étudiant" : l'unité administrative du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale responsable d'assurer les services de placement des étudiants pour la fonction publique québécoise ;</p> <p>"stage" : l'une des trois périodes de formation pratique d'une durée limitée suivantes : 1° celle prévue dans le cadre d'un programme d'études d'un établissement d'enseignement situé au Québec ou ailleurs, ci-après appelée : « stage prévu dans le cadre d'un programme d'études » ;</p>	- Aucune modification.

Article	Libellé actuel	Futur Libellé	Commentaire
	<p>2° celle permettant à une personne d'acquérir une expérience de travail prescrite pour devenir membre d'un ordre professionnel au Québec, ci-après appelée : « stage prescrit pour devenir membre d'un ordre professionnel » ;</p> <p>3° celle prévue dans le cadre du programme de l'AIESEC, ci-après appelée : « stage prévu dans le cadre du programme de l'AIESEC ».</p> <p>(en vigueur le 2021-05-11)</p>	<p>2° celle permettant à une personne d'acquérir une expérience de travail prescrite pour devenir membre d'un ordre professionnel au Québec, ci-après appelée : « stage prescrit pour devenir membre d'un ordre professionnel » ;</p> <p>3° celle prévue dans le cadre du programme de l'AIESEC, ci-après appelée : « stage prévu dans le cadre du programme de l'AIESEC ».</p>	
	Chapitre II- Conditions d'admissibilité	Chapitre II- Conditions d'admissibilité	- Aucune modification.
	Section I- Règle commune aux emplois étudiants et aux stages	Section I- Règle commune aux emplois étudiants et aux stages	- Aucune modification.
5	<p>Pour être admissible à occuper un emploi étudiant ou à réaliser un stage, une personne doit être légalement autorisée à travailler au Canada.</p> <p>(en vigueur le 2021-05-11)</p>	<p>Pour être admissible à occuper un emploi étudiant ou à réaliser un stage, une personne doit être légalement autorisée à travailler au Canada.</p>	- Aucune modification.
	Section II-Règles particulières aux emplois étudiants	Section II-Règles particulières aux emplois étudiants	- Aucune modification.
6	<p>Pour être admissible à occuper un emploi étudiant, une personne doit, en plus de satisfaire à la condition prévue à l'article 5, satisfaire à l'une des conditions suivantes :</p> <p>a) être inscrite à temps plein à un programme d'études secondaires reconnu par le ministre de l'Éducation dans un établissement d'enseignement au Québec et être âgée de 16 ans ou plus le 30 juin de l'année de sa demande ;</p> <p>(suppression en vigueur le 2021-05-11)</p> <p>b) être inscrite à temps plein à un programme d'études collégiales ou universitaires reconnu par le ministre de l'Enseignement supérieur dans un établissement d'enseignement au Québec selon les règles en vigueur dans l'établissement d'enseignement ou être inscrit à temps partiel à plusieurs programmes</p>	<p>Pour être admissible à occuper un emploi étudiant, une personne doit, en plus de satisfaire à la condition prévue à l'article 5, satisfaire à l'une des conditions suivantes :</p> <p>a) être inscrite à temps plein à un programme d'études secondaires reconnu par le ministre de l'Éducation dans un établissement d'enseignement au Québec et être âgée de 16 ans ou plus le 30 juin de l'année de sa demande ;</p> <p>b) être inscrite à temps plein à un programme d'études collégiales ou universitaires reconnu par le ministre de l'Enseignement supérieur dans un établissement d'enseignement au Québec selon les règles en vigueur dans l'établissement d'enseignement ou être inscrit à temps partiel à plusieurs programmes d'études de même niveau</p>	- Aucune modification.

Article	Libellé actuel	Futur Libellé	Commentaire
	<p><i>d'études de même niveau et dont le nombre d'heures de cours total est équivalent à un programme d'études à temps plein ; (en vigueur le 2021-05-11)</i></p> <p>c) être inscrite à temps partiel à l'avant-dernière ou à la dernière session permettant de compléter un programme d'études collégiales ou universitaires reconnu par le ministre de l'Enseignement supérieur dans un établissement d'enseignement au Québec. Toutefois, une personne inscrite à temps partiel à la dernière session ne peut occuper un emploi étudiant si elle en occupait un à la session précédente alors qu'elle était également inscrite à temps partiel ; <i>(suppression en vigueur le 2021-05-11)</i></p> <p>d) <i>(supprimé par le C.T. 224320 du 2021-05-11)</i></p> <p>e) être inscrite à temps plein à un programme d'études reconnu par l'autorité compétente du lieu où elle poursuit ses études, être domiciliée au Québec et être âgée de 16 ans ou plus le 30 juin de l'année de sa demande ;</p> <p>f) être inscrite à temps partiel à l'avant-dernière ou à la dernière session permettant de compléter un programme d'études reconnu par l'autorité compétente du lieu où elle poursuit ses études, être domiciliée au Québec et être âgée de 16 ans ou plus le 30 juin de l'année de sa demande. Toutefois, une personne inscrite à temps partiel à la dernière session ne peut occuper un emploi étudiant si elle en occupait un à la session précédente alors qu'elle était également inscrite à temps partiel.</p>	<p>et dont le nombre d'heures de cours total est équivalent à un programme d'études à temps plein ;</p> <p>c) être inscrite à temps partiel à l'avant-dernière ou à la dernière session permettant de compléter un programme d'études collégiales ou universitaires reconnu par le ministre de l'Enseignement supérieur dans un établissement d'enseignement au Québec. Toutefois, une personne inscrite à temps partiel à la dernière session ne peut occuper un emploi étudiant si elle en occupait un à la session précédente alors qu'elle était également inscrite à temps partiel ;</p> <p>d) <i>(supprimé par le C.T. 224320 du 2021-05-11)</i></p> <p>e) être inscrite à temps plein à un programme d'études reconnu par l'autorité compétente du lieu où elle poursuit ses études, être domiciliée au Québec et être âgée de 16 ans ou plus le 30 juin de l'année de sa demande ;</p> <p>f) être inscrite à temps partiel à l'avant-dernière ou à la dernière session permettant de compléter un programme d'études reconnu par l'autorité compétente du lieu où elle poursuit ses études, être domiciliée au Québec et être âgée de 16 ans ou plus le 30 juin de l'année de sa demande. Toutefois, une personne inscrite à temps partiel à la dernière session ne peut occuper un emploi étudiant si elle en occupait un à la session précédente alors qu'elle était également inscrite à temps partiel.</p>	

Article	Libellé actuel	Futur Libellé	Commentaire
7	<p>Est réputée inscrite à temps plein une personne inscrite à temps partiel :</p> <p>1° en raison d'un handicap ou d'une grossesse qui, de l'avis d'un médecin, fait obstacle à la poursuite d'études à temps plein ;</p> <p>2° si elle est chef de famille monoparentale et qu'elle habite avec son enfant âgé de moins de 12 ans au 30 septembre de l'année d'études en cours ;</p> <p>3° si elle habite avec son enfant, ou celui de son conjoint, qui est âgé de moins de 6 ans au 30 septembre de l'année d'études en cours ;</p> <p>4° si elle habite avec son enfant, ou celui de son conjoint, qui est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure ou d'un trouble grave de santé mentale.</p> <p>(en vigueur le 2021-05-11)</p>	<p>Est réputée inscrite à temps plein une personne inscrite à temps partiel :</p> <p>1° en raison d'un handicap ou d'une grossesse qui, de l'avis d'un médecin, fait obstacle à la poursuite d'études à temps plein ;</p> <p>2° si elle est chef de famille monoparentale et qu'elle habite avec son enfant âgé de moins de 12 ans au 30 septembre de l'année d'études en cours ;</p> <p>3° si elle habite avec son enfant, ou celui de son conjoint, qui est âgé de moins de 6 ans au 30 septembre de l'année d'études en cours ;</p> <p>4° si elle habite avec son enfant, ou celui de son conjoint, qui est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure ou d'un trouble grave de santé mentale.</p>	<p>- Aucune modification.</p>
	<p>Section III-Règles particulières aux stages prévus dans le cadre d'un programme d'études</p>	<p>Section III-Règles particulières aux stages prévus dans le cadre d'un programme d'études</p>	<p>- Aucune modification.</p>
8	<p>Pour être admissible à effectuer un stage prévu dans le cadre d'un programme d'études, une personne doit, en plus de satisfaire à la condition prévue à l'article 5, satisfaire à l'une des conditions suivantes :</p> <p>a) être inscrite à un programme d'études reconnu par le ministre de l'Éducation ou le ministre de l'Enseignement supérieur dans un établissement d'enseignement situé au Québec ou ailleurs.</p> <p>(en vigueur le 2021-05-11)</p> <p>b) être inscrite à un programme d'études reconnu par l'autorité compétente du lieu où elle poursuit ses études et être domiciliée au Québec.</p>	<p>Pour être admissible à effectuer un stage prévu dans le cadre d'un programme d'études, une personne doit, en plus de satisfaire à la condition prévue à l'article 5, satisfaire à l'une des conditions suivantes :</p> <p>a) être inscrite à un programme d'études reconnu par le ministre de l'Éducation ou le ministre de l'Enseignement supérieur dans un établissement d'enseignement situé au Québec ou ailleurs.</p> <p>b) être inscrite à un programme d'études reconnu par l'autorité compétente du lieu où elle poursuit ses études et être domiciliée au Québec.</p>	<p>- Aucune modification.</p>

Article	Libellé actuel	Futur Libellé	Commentaire
	Chapitre III-Dotation et durée des emplois étudiants et des stages	Chapitre III-Dotation et durée des emplois étudiants et des stages	- Aucune modification.
	Section I- Règles particulières aux emplois étudiants	Section I- Règles particulières aux emplois étudiants	- Aucune modification.
9	Un ministère ou un organisme détermine le domaine et le niveau d'études (secondaire, collégial ou cycle universitaire) et, au besoin, le nombre d'années d'études postsecondaires complétées requis pour l'emploi étudiant à combler.	Un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme détermine le domaine et le niveau d'études (secondaire, collégial ou cycle universitaire) et, au besoin, le nombre d'années d'études postsecondaires complétées requis pour l'emploi étudiant à pourvoir .	- Formulation.
10	Un ministère ou un organisme doit sélectionner, à partir de la banque de candidatures, un minimum de trois étudiants correspondant au profil recherché en fonction de la nature des tâches à exécuter. (en vigueur le 2021-05-11)	Un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme doit sélectionner, à partir de la banque de candidatures, un minimum de trois étudiants correspondant au profil recherché en fonction de la nature des tâches à exécuter.	- Formulation.
10.1	Malgré l'article 10, une personne peut être embauchée directement sans être sélectionnée à partir de la banque de candidatures si elle est déjà sélectionnée pour réaliser un stage prévu dans le cadre d'un programme d'études ou prescrit pour devenir membre d'un ordre professionnel. Elle peut alors occuper un emploi étudiant pour la période d'été ou la session d'études qui précède son stage. (en vigueur le 2021-05-11)	Malgré l'article 10, une personne peut être embauchée directement sans être sélectionnée à partir de la banque de candidatures si elle est déjà sélectionnée pour réaliser un stage prévu dans le cadre d'un programme d'études ou prescrit pour devenir membre d'un ordre professionnel. Elle peut alors occuper un emploi étudiant pour la période d'été ou la session d'études qui précède son stage.	- Aucune modification.
11	Lorsqu'il est impossible de trouver un étudiant répondant aux exigences et caractéristiques de l'emploi parmi les personnes inscrites dans la banque de candidatures, le ministère ou l'organisme peut embaucher directement auprès d'un établissement d'enseignement, avec l'autorisation préalable de Placement étudiant.	Lorsqu'il est impossible de trouver un étudiant répondant aux exigences et caractéristiques de l'emploi parmi les personnes inscrites dans la banque de candidatures, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peut embaucher directement auprès d'un établissement d'enseignement, avec l'autorisation préalable de Placement étudiant.	- Formulation.
12	Un emploi étudiant peut également être offert à un étudiant ayant déjà occupé un emploi étudiant ou réalisé un stage dans un ministère ou un organisme qui désire l'embaucher de nouveau dans un emploi analogue . (en vigueur le 2021-05-11)	Un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme peut de nouveau embaucher dans un emploi analogue un étudiant ayant déjà occupé un emploi étudiant ou réalisé un stage dans son ministère ou organisme.	- Formulation.
13	La nomination à un emploi étudiant s'effectue par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme en utilisant le formulaire élaboré par le secrétariat du Conseil du trésor.	La nomination à un emploi étudiant s'effectue par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme en utilisant le formulaire élaboré par le secrétariat du Conseil du trésor.	- Aucune modification.

Article	Libellé actuel	Futur Libellé	Commentaire
14	Un emploi étudiant débute à la date déterminée par le ministère ou l'organisme qui embauche l'étudiant.	Un emploi étudiant débute à la date déterminée par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme qui embauche l'étudiant.	- Formulation.
15	Un étudiant ne peut pas travailler plus de 14 heures par semaine sauf durant une période de vacances.	Un étudiant ne peut pas travailler plus de 14 heures par semaine sauf durant une période de vacances.	- Aucune modification.
16	Un emploi étudiant se termine au plus tard au terme de la session d'études ou au terme de la période d'été durant laquelle l'étudiant a été embauché. Si l'emploi étudiant débute durant une période de vacances autre qu'une période d'été, cet emploi se termine au plus tard au terme de la session d'études qui suit.	Un emploi étudiant se termine au plus tard au terme de la session d'études ou au terme de la période d'été durant laquelle l'étudiant a été embauché. Si l'emploi étudiant débute durant une période de vacances autre qu'une période d'été, cet emploi se termine au plus tard au terme de la session d'études qui suit.	- Aucune modification.
17	Nonobstant l'article 16, un ministère ou un organisme peut prolonger la durée d'un emploi étudiant. (suppression en vigueur le 2021-05-11) La durée d'un emploi étudiant peut être prolongée plusieurs fois, mais chaque prolongation doit se terminer au plus tard : 1° au terme de la session d'études d'automne si la prolongation a été effectuée durant la période d'été qui précède ; 2° au terme de la session d'études d'hiver si la prolongation a été effectuée durant la session d'études d'automne qui précède ; 3° au terme de la période d'été si la prolongation a été effectuée durant la session d'études d'hiver qui précède.	Nonobstant l'article 16, un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme peut prolonger la durée d'un emploi étudiant. La durée d'un emploi étudiant peut être prolongée plusieurs fois, mais chaque prolongation doit se terminer au plus tard : 1° au terme de la session d'études d'automne si la prolongation a été effectuée durant la période d'été qui précède ; 2° au terme de la session d'études d'hiver si la prolongation a été effectuée durant la session d'études d'automne qui précède ; 3° au terme de la période d'été si la prolongation a été effectuée durant la session d'études d'hiver qui précède.	- Aucune modification.
18	Nonobstant les articles 6 et 16, un ministère ou un organisme peut, pour l'étudiant qui occupe un emploi durant sa dernière session d'études, prolonger la durée de cet emploi jusqu'à trois semaines après la fin de son programme d'études ou jusqu'à l'obtention des résultats de son processus de qualification	Nonobstant les articles 6 et 16, un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme peut, pour l'étudiant qui occupe un emploi durant sa dernière session d'études, prolonger la durée de cet emploi jusqu'à trois semaines après la fin de son programme d'études ou jusqu'à ce que se terminent les démarches débutées avant la fin de son programme d'études et effectuées en application de la sous-section VI	- Concordance. - Formulation. - Transfert de modalités vers la Directive concernant la dotation des emplois dans la fonction publique.

Article	Libellé actuel	Futur Libellé	Commentaire
	<i>particulier, si celui-ci a été débuté avant la fin de son programme d'études. (en vigueur le 2021-05-11)</i>	de la section V du chapitre IV de la Directive concernant la dotation des emplois dans la fonction publique.	
	Section II- Règles applicables à tous les types de stages	Section II- Règles applicables à tous les types de stages	- Aucune modification.
19	Un stage débute à la date déterminée par le ministère ou l'organisme qui embauche le stagiaire.	Un stage débute à la date déterminée par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme qui embauche le stagiaire.	- Formulation.
20	Un stage peut être offert à : a) un candidat ayant été sélectionné conformément à l'une des sections III à V du présent chapitre ; b) un candidat ayant déjà occupé un emploi étudiant ou réalisé un stage dans le cadre d'un programme d'études dans un ministère ou un organisme qui désire l'embaucher de nouveau.	Un stage peut être offert à : a) un candidat ayant été sélectionné conformément à l'une des sections III à V du présent chapitre ; b) un candidat ayant déjà occupé un emploi étudiant ou réalisé un stage dans le cadre d'un programme d'études dans le ministère ou l'organisme du sous-ministre ou du dirigeant d'organisme qui désire l'embaucher de nouveau.	- Formulation.
21	La nomination d'un stagiaire s'effectue par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme en utilisant le formulaire élaboré par le secrétariat du Conseil du trésor.	La nomination d'un stagiaire s'effectue par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme en utilisant le formulaire élaboré par le secrétariat du Conseil du trésor.	- Aucune modification.
	Section III- Règles particulières aux stages prévus dans le cadre d'un programme d'études	Section III- Règles particulières aux stages prévus dans le cadre d'un programme d'études	- Aucune modification.
22	Un ministère ou un organisme peut offrir un stage lorsque les deux conditions suivantes sont rencontrées : 1° le stage est prévu au programme d'études ; 2° le stage fait l'objet d'une évaluation ou d'un rapport de stage.	Un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme peut offrir un stage lorsque les deux conditions suivantes sont rencontrées : 1° le stage est prévu au programme d'études ; 2° le stage fait l'objet d'une évaluation ou d'un rapport de stage.	- Aucune modification.
22.1	L'offre de stage doit être affichée dans le portail Carrières. (en vigueur le 2021-05-11)	L'offre de stage doit être affichée dans le portail Carrières. De plus, si le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme le juge nécessaire, cette offre de stage peut être affichée	- Formulation.

Article	Libellé actuel	Futur Libellé	Commentaire
	<p>De plus, si le ministère ou l'organisme le juge nécessaire, cette offre de stage peut être affichée directement auprès d'un ou de plusieurs établissements d'enseignement.</p> <p>Même si certains établissements d'enseignement prévoient que le stage est non rémunéré pour tous les étudiants d'un programme d'études conformément au deuxième alinéa de l'article 47, l'offre de stage ne peut faire mention de cette non-rémunération et le ministère ou l'organisme ne peut en tenir compte dans la sélection du candidat.</p>	<p>directement auprès d'un ou de plusieurs établissements d'enseignement.</p> <p>Même si certains établissements d'enseignement prévoient que le stage est non rémunéré pour tous les étudiants d'un programme d'études conformément au deuxième alinéa de l'article 47, l'offre de stage ne peut faire mention de cette non-rémunération et le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme ne peut en tenir compte dans la sélection du candidat.</p>	
23	(Supprimé par le C.T. 215322 le 2015-09-15)	(Supprimé par le C.T. 215322 le 2015-09-15)	- Aucune modification.
24	La durée d'un stage ne peut excéder la durée prévue au programme d'études.	La durée d'un stage ne peut excéder la durée prévue au programme d'études.	- Aucune modification.
	Section IV- Règles particulières aux stages prescrits pour devenir membre d'un ordre professionnel	Section IV- Règles particulières aux stages prescrits pour devenir membre d'un ordre professionnel	- Aucune modification.
25	La réalisation d'un stage doit être une des conditions prescrites pour devenir membre d'un ordre professionnel.	La réalisation d'un stage doit être une des conditions prescrites pour devenir membre d'un ordre professionnel.	- Aucune modification.
26	Un stagiaire peut être recruté conformément à la présente section s'il ne satisfait pas aux conditions minimales d'admission d'une classe d'emplois qui exige d'être membre d'un ordre professionnel.	Un stagiaire peut être recruté conformément à la présente section s'il ne satisfait pas aux conditions minimales d'admission d'une classe d'emplois qui exige d'être membre d'un ordre professionnel.	- Aucune modification.
26.1	<p>Un stagiaire peut également être recruté conformément à la présente section dans l'une des situations suivantes :</p> <p>1° lorsqu'il ne satisfait pas à l'exigence additionnelle de l'emploi qui requiert d'être membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (OEAQ) ;</p> <p>2° lorsqu'il ne satisfait pas à l'exigence additionnelle de l'emploi qui requiert la réussite de l'examen de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (OCPAQ) ;</p> <p>3° dans le cas d'un stage de l'OEAQ ou de l'OCPAQ, lorsqu'il n'a pas obtenu le diplôme exigé</p>	<p>Un stagiaire peut également être recruté conformément à la présente section dans l'une des situations suivantes :</p> <p>1° lorsqu'il ne satisfait pas à l'exigence additionnelle de l'emploi qui requiert d'être membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (OEAQ) ;</p> <p>2° lorsqu'il ne satisfait pas à l'exigence additionnelle de l'emploi qui requiert la réussite de l'examen de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (OCPAQ) ;</p> <p>3° dans le cas d'un stage de l'OEAQ ou de l'OCPAQ, lorsqu'il n'a pas obtenu le diplôme exigé</p>	- Aucune modification.

Article	Libellé actuel	Futur Libellé	Commentaire
	par les conditions minimales d'admission à la classe d'emplois visée, lesquelles n'exigent pas d'être membre de ces ordres.	par les conditions minimales d'admission à la classe d'emplois visée, lesquelles n'exigent pas d'être membre de ces ordres.	
26.2	L'offre de stage doit être affichée dans le portail Carrières. (en vigueur le 2021-05-11) De plus, si le ministère ou l'organisme le juge nécessaire, cette offre de stage peut être affichée directement auprès d'un ou de plusieurs établissements d'enseignement.	L'offre de stage doit être affichée dans le portail Carrières. De plus, si le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme le juge nécessaire, cette offre de stage peut être affichée directement auprès d'un ou de plusieurs établissements d'enseignement.	- Formulation.
27	(Supprimé par le C.T. 215322 le 2015-09-15)	(Supprimé par le C.T. 215322 le 2015-09-15)	- Aucune modification.
28	La durée d'un stage ne peut excéder la durée exigée pour devenir membre de cet ordre professionnel.	La durée d'un stage ne peut excéder la durée exigée pour devenir membre de cet ordre professionnel.	- Aucune modification.
	Section V- Règles particulières applicables aux stages prévus dans le cadre du programme de l'AIÉSEC	Section V- Règles particulières applicables aux stages prévus dans le cadre du programme de l'AIÉSEC	- Aucune modification.
29	Un ministère ou un organisme peut embaucher un stagiaire dans le cadre du programme de stages internationaux de l'AIÉSEC.	Un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme peut embaucher un stagiaire dans le cadre du programme de stages internationaux de l'AIÉSEC.	- Formulation.
30	Un ministère ou un organisme détermine le domaine et le niveau d'études (cycle universitaire) et, au besoin, le nombre d'années d'études postsecondaires complétées requis pour le stage à offrir.	Un sous-ministre ou un dirigeant d'organisme détermine le domaine et le niveau d'études (cycle universitaire) et, au besoin, le nombre d'années d'études postsecondaires complétées requis pour le stage à offrir.	- Formulation.
31	Le ministère des Relations internationales et de la Francophonie doit être avisé par écrit de la nomination d'un stagiaire embauché conformément à la présente section dans les 30 jours suivant la nomination. (en vigueur le 2021-05-11) L'avis doit comporter le nom du stagiaire et le nom du pays ou du territoire où les études sont poursuivies.	Le ministère des Relations internationales et de la Francophonie doit être avisé par écrit de la nomination d'un stagiaire embauché conformément à la présente section dans les 30 jours suivant la nomination. L'avis doit comporter le nom du stagiaire et le nom du pays ou du territoire où les études sont poursuivies.	- Aucune modification.
32	La durée d'un stage ne peut excéder 12 mois. (en vigueur le 2021-05-11)	La durée d'un stage ne peut excéder 12 mois.	- Aucune modification.

Article	Libellé actuel	Futur Libellé	Commentaire
	Chapitre IV-Rémunération et autres conditions de travail	Chapitre IV-Rémunération et autres conditions de travail	- Aucune modification.
	Section I-Règles communes aux emplois étudiants et aux stages	Section I-Règles communes aux emplois étudiants et aux stages	- Aucune modification.
33	<p>Les taux de traitement pour un emploi étudiant ou un stage, basés sur une semaine normale de travail de 35 heures, sont établis selon les règles suivantes :</p> <p>a) le salaire de base est fixé à 108 % du salaire minimum prévu par le Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) et il correspond à 0 année d'études postsecondaires complétée dans le tableau présenté au deuxième alinéa ;</p> <p>b) lorsque le salaire minimum est modifié, les taux de traitement prévus dans le tableau présenté au deuxième alinéa sont également modifiés. Ces taux sont établis en respectant les écarts existants en pourcentage et en arrondissant les résultats à deux décimales ;</p> <p>b.1) malgré ce qui est prévu aux paragraphes a et b, le Conseil du trésor peut, pour une période qu'il détermine, suspendre l'application du mécanisme de fixation du salaire de base et des taux de traitement. Le salaire de base et les taux de traitement applicables sont alors ceux prévus au tableau présenté au deuxième alinéa ; (Note : l'application des paragraphes a et b a été suspendue par le Conseil du trésor du 2015-03-24 au 2016-04-30.)</p> <p>c) un maximum de trois années d'études postsecondaires complétées peuvent être reconnues au niveau collégial, quatre au 1er cycle du niveau universitaire et deux au 2e cycle du niveau universitaire ;</p>	<p>Les taux de traitement pour un emploi étudiant ou un stage, basés sur une semaine normale de travail de 35 heures, sont établis selon les règles suivantes :</p> <p>a) le salaire de base est fixé à 108 % du salaire minimum prévu par le Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) et il correspond à 0 année d'études postsecondaires complétée dans le tableau présenté au deuxième alinéa ;</p> <p>b) lorsque le salaire minimum est modifié, les taux de traitement prévus dans le tableau présenté au deuxième alinéa sont également modifiés. Ces taux sont établis en respectant les écarts existants en pourcentage et en arrondissant les résultats à deux décimales ;</p> <p>b.1) malgré ce qui est prévu aux paragraphes a et b, le Conseil du trésor peut, pour une période qu'il détermine, suspendre l'application du mécanisme de fixation du salaire de base et des taux de traitement. Le salaire de base et les taux de traitement applicables sont alors ceux prévus au tableau présenté au deuxième alinéa ; (Note : l'application des paragraphes a et b a été suspendue par le Conseil du trésor du 2015-03-24 au 2016-04-30.)</p> <p>c) un maximum de trois années d'études postsecondaires complétées peuvent être reconnues au niveau collégial, quatre au 1er cycle du niveau universitaire et deux au 2e cycle du niveau universitaire ;</p>	- Aucune modification.

Article	Libellé actuel	Futur Libellé	Commentaire																																																												
	<p>Sous réserve des règles particulières prévues aux sections II et III, les taux de traitement à octroyer à un étudiant ou à un stagiaire en fonction du nombre d'années d'études postsecondaires qu'il a complétées sont ceux illustrés dans le tableau ci-dessous :</p> <p>Taux de traitement au 1^{er} mai 2021</p> <table border="1" data-bbox="290 516 1042 971"> <thead> <tr> <th>Nombre d'études postsecondaires complétés</th> <th>d'années</th> <th>Taux horaire (\$)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>0</td><td></td><td>14,58</td></tr> <tr><td>1</td><td></td><td>15,78</td></tr> <tr><td>2</td><td></td><td>17,07</td></tr> <tr><td>3</td><td></td><td>18,47</td></tr> <tr><td>4</td><td></td><td>19,98</td></tr> <tr><td>5</td><td></td><td>21,62</td></tr> <tr><td>6</td><td></td><td>23,39</td></tr> <tr><td>7</td><td></td><td>25,31</td></tr> <tr><td>8</td><td></td><td>27,39</td></tr> </tbody> </table> <p>Sauf disposition contraire, ces taux de traitement sont majorés de 6,5 % pour tous les étudiants et pour tous les stagiaires. Cependant, cette majoration ne s'applique pas aux heures supplémentaires.</p>	Nombre d'études postsecondaires complétés	d'années	Taux horaire (\$)	0		14,58	1		15,78	2		17,07	3		18,47	4		19,98	5		21,62	6		23,39	7		25,31	8		27,39	<p>Sous réserve des règles particulières prévues aux sections II et III, les taux de traitement à octroyer à un étudiant ou à un stagiaire en fonction du nombre d'années d'études postsecondaires qu'il a complétées sont ceux illustrés dans le tableau ci-dessous :</p> <p>Taux de traitement au 1^{er} mai 2021</p> <table border="1" data-bbox="1067 516 1819 971"> <thead> <tr> <th>Nombre d'études postsecondaires complétés</th> <th>d'années</th> <th>Taux horaire (\$)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>0</td><td></td><td>14,58</td></tr> <tr><td>1</td><td></td><td>15,78</td></tr> <tr><td>2</td><td></td><td>17,07</td></tr> <tr><td>3</td><td></td><td>18,47</td></tr> <tr><td>4</td><td></td><td>19,98</td></tr> <tr><td>5</td><td></td><td>21,62</td></tr> <tr><td>6</td><td></td><td>23,39</td></tr> <tr><td>7</td><td></td><td>25,31</td></tr> <tr><td>8</td><td></td><td>27,39</td></tr> </tbody> </table> <p>Sauf disposition contraire, ces taux de traitement sont majorés de 6,5 % pour tous les étudiants et pour tous les stagiaires. Cependant, cette majoration ne s'applique pas aux heures supplémentaires.</p>	Nombre d'études postsecondaires complétés	d'années	Taux horaire (\$)	0		14,58	1		15,78	2		17,07	3		18,47	4		19,98	5		21,62	6		23,39	7		25,31	8		27,39	
Nombre d'études postsecondaires complétés	d'années	Taux horaire (\$)																																																													
0		14,58																																																													
1		15,78																																																													
2		17,07																																																													
3		18,47																																																													
4		19,98																																																													
5		21,62																																																													
6		23,39																																																													
7		25,31																																																													
8		27,39																																																													
Nombre d'études postsecondaires complétés	d'années	Taux horaire (\$)																																																													
0		14,58																																																													
1		15,78																																																													
2		17,07																																																													
3		18,47																																																													
4		19,98																																																													
5		21,62																																																													
6		23,39																																																													
7		25,31																																																													
8		27,39																																																													
34	Le taux de traitement d'un étudiant ou d'un stagiaire recevant des pourboires (serveur-barman ou serveuse-barmaid) est celui prévu par le Règlement sur les normes du travail pour un salarié à pourboire. Ce taux est déterminé pour une semaine de 40 heures et doit être majoré de 50 % pour tout travail exécuté au-delà de 40 heures.	Le taux de traitement d'un étudiant ou d'un stagiaire recevant des pourboires (serveur-barman ou serveuse-barmaid) est celui prévu par le Règlement sur les normes du travail pour un salarié à pourboire. Ce taux est déterminé pour une semaine de 40 heures et doit être majoré de 50 % pour tout travail exécuté au-delà de 40 heures.	- Aucune modification.																																																												
35	Un étudiant ou un stagiaire inscrit à un programme d'études d'un établissement d'enseignement situé à	Un étudiant ou un stagiaire inscrit à un programme d'études d'un établissement d'enseignement situé à	- Aucune modification.																																																												

Article	Libellé actuel	Futur Libellé	Commentaire
	l'extérieur du Québec et reconnu par l'autorité compétente du lieu où il poursuit ses études reçoit le taux de traitement jugé équivalent à celui qu'il aurait reçu s'il était dans le système éducatif québécois.	l'extérieur du Québec et reconnu par l'autorité compétente du lieu où il poursuit ses études reçoit le taux de traitement jugé équivalent à celui qu'il aurait reçu s'il était dans le système éducatif québécois.	
36	<p>Tout travail exécuté par un étudiant ou un stagiaire en plus du nombre d'heures de la semaine normale de travail en vigueur dans l'unité administrative où il est affecté est considéré comme des heures supplémentaires.</p> <p>L'alinéa précédent ne s'applique pas à un étudiant ou à un stagiaire recevant des pourboires.</p> <p>En compensation des heures supplémentaires effectuées, l'étudiant ou le stagiaire a le choix de recevoir un crédit de congé d'une durée équivalant à une fois et demie les heures travaillées ou d'être rémunéré à raison d'une fois et demie son taux horaire de traitement.</p>	<p>Tout travail exécuté par un étudiant ou un stagiaire en plus du nombre d'heures de la semaine normale de travail en vigueur dans l'unité administrative où il est affecté est considéré comme des heures supplémentaires.</p> <p>L'alinéa précédent ne s'applique pas à un étudiant ou à un stagiaire recevant des pourboires.</p> <p>En compensation des heures supplémentaires effectuées, l'étudiant ou le stagiaire a le choix de recevoir un crédit de congé d'une durée équivalant à une fois et demie les heures travaillées ou d'être rémunéré à raison d'une fois et demie son taux horaire de traitement.</p>	- Aucune modification.
37	Les jours fériés et chômés de l'étudiant ou du stagiaire sont ceux prévus à la convention collective de travail des fonctionnaires.	Les jours fériés et chômés de l'étudiant ou du stagiaire sont ceux prévus à la convention collective de travail des fonctionnaires.	- Aucune modification.
37.1	L'indemnité versée à l'étudiant ou au stagiaire à l'occasion d'un jour férié et chômé est égale à 10 % de la rémunération reçue, à l'exclusion des heures supplémentaires, indemnités d'éloignement, primes et allocations, pendant la dernière période de paie précédant le jour férié et ne comportant pas de jour férié.	L'indemnité versée à l'étudiant ou au stagiaire à l'occasion d'un jour férié et chômé est égale à 10 % de la rémunération reçue, à l'exclusion des heures supplémentaires, indemnités d'éloignement, primes et allocations, pendant la dernière période de paie précédant le jour férié et ne comportant pas de jour férié.	- Aucune modification.
37.2	<p>Pour avoir droit à l'indemnité versée conformément à l'article 37.1 à l'occasion d'un jour férié et chômé, l'étudiant ou le stagiaire doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :</p> <p>1° avoir eu droit à du traitement au cours de la période de paie qui inclut ce jour férié.</p> <p>Cependant, l'étudiant ou le stagiaire absent sans raison valable la veille ou le lendemain du jour férié n'a pas droit au maintien de son traitement ;</p>	<p>Pour avoir droit à l'indemnité versée conformément à l'article 37.1 à l'occasion d'un jour férié et chômé, l'étudiant ou le stagiaire doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :</p> <p>1° avoir eu droit à du traitement au cours de la période de paie qui inclut ce jour férié.</p> <p>Cependant, l'étudiant ou le stagiaire absent sans raison valable la veille ou le lendemain du jour férié n'a pas droit au maintien de son traitement ;</p>	- Aucune modification.

Article	Libellé actuel	Futur Libellé	Commentaire
	<p>2° avoir travaillé un jour férié si l'étudiant ou le stagiaire en a été requis et si le jour férié coïncide avec un jour prévu à son horaire ; ce dernier ne peut s'absenter du travail que s'il en a obtenu l'autorisation du sous-ministre ou du dirigeant d'organisme.</p>	<p>2° avoir travaillé un jour férié si l'étudiant ou le stagiaire en a été requis et si le jour férié coïncide avec un jour prévu à son horaire ; ce dernier ne peut s'absenter du travail que s'il en a obtenu l'autorisation du sous-ministre ou du dirigeant d'organisme.</p>	
37.3	<p>L'étudiant ou le stagiaire qui est requis de travailler à l'occasion d'un jour férié reçoit une rémunération équivalente à une fois et demie son taux horaire pour chaque heure travaillée et prévue à son horaire, en plus de l'indemnité versée conformément à l'article 37.1.</p> <p>Toutefois, l'étudiant ou le stagiaire peut, sous réserve de l'approbation du sous-ministre ou du dirigeant d'organisme, recevoir, en remplacement de la rémunération additionnelle prévue au premier alinéa, un congé sans solde d'une durée équivalant aux heures travaillées et prévues à son horaire dans les deux mois qui précèdent ou suivent le jour férié.</p>	<p>L'étudiant ou le stagiaire qui est requis de travailler à l'occasion d'un jour férié reçoit une rémunération équivalente à une fois et demie son taux horaire pour chaque heure travaillée et prévue à son horaire, en plus de l'indemnité versée conformément à l'article 37.1.</p> <p>Toutefois, l'étudiant ou le stagiaire peut, sous réserve de l'approbation du sous-ministre ou du dirigeant d'organisme, recevoir, en remplacement de la rémunération additionnelle prévue au premier alinéa, un congé sans solde d'une durée équivalant aux heures travaillées et prévues à son horaire dans les deux mois qui précèdent ou suivent le jour férié.</p>	- Aucune modification.
37.4	<p>Les articles 37.1 à 37.3 ne s'appliquent pas à l'étudiant ou au stagiaire pour qui le régime prévu à la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1) est plus avantageux, auquel cas cette loi s'applique et le salaire correspondant au travail effectué prévu à son article 5 est majoré de 50 %.</p>	<p>Les articles 37.1 à 37.3 ne s'appliquent pas à l'étudiant ou au stagiaire pour qui le régime prévu à la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1) est plus avantageux, auquel cas cette loi s'applique et le salaire correspondant au travail effectué prévu à son article 5 est majoré de 50 %.</p>	- Aucune modification.
38	<p>La durée des vacances et l'indemnité afférente aux jours de vacances d'un étudiant ou d'un stagiaire sont calculées selon la table d'accumulation prévue à la convention collective de travail des fonctionnaires. Toutefois, l'étudiant ou le stagiaire a droit minimalement de prendre :</p> <p>1° des vacances sur une période continue dont la durée est déterminée à raison d'un jour ouvrable pour chaque mois de service continu jusqu'à concurrence de deux semaines s'il justifie de moins d'un an de service ;</p>	<p>La durée des vacances et l'indemnité afférente aux jours de vacances d'un étudiant ou d'un stagiaire sont calculées selon la table d'accumulation prévue à la convention collective de travail des fonctionnaires. Toutefois, l'étudiant ou le stagiaire a droit minimalement de prendre :</p> <p>1° des vacances sur une période continue dont la durée est déterminée à raison d'un jour ouvrable pour chaque mois de service continu jusqu'à concurrence de deux semaines s'il justifie de moins d'un an de service ;</p>	

Article	Libellé actuel	Futur Libellé	Commentaire
	<p>2° des vacances d'une durée minimale de deux semaines continues s'il justifie d'un an de service continu ;</p> <p>3° des vacances d'une durée minimale de trois semaines continues s'il justifie de cinq ans de service continu.</p> <p>L'étudiant ou le stagiaire peut, sous réserve de l'approbation du sous-ministre ou du dirigeant d'organisme, utiliser par anticipation avant la fin de l'année de référence, en jours ou demi-jours, les jours de vacances qu'il a accumulés au moment de sa demande.</p> <p>L'étudiant ou le stagiaire en vacances reçoit son indemnité au jour prévu de sa paie.</p> <p>Lors de la fin d'emploi d'un étudiant ou d'un stagiaire, il reçoit une indemnité équivalente au nombre de jours de vacances accumulés mais non utilisés. Toutefois, l'étudiant ou le stagiaire qui n'a pas accumulé une demi-journée de vacances a droit à l'indemnité prévue à la Loi sur les normes du travail.</p>	<p>2° des vacances d'une durée minimale de deux semaines continues s'il justifie d'un an de service continu ;</p> <p>3° des vacances d'une durée minimale de trois semaines continues s'il justifie de trois ans de service continu.</p> <p>L'étudiant ou le stagiaire peut, sous réserve de l'approbation du sous-ministre ou du dirigeant d'organisme, utiliser par anticipation avant la fin de l'année de référence, en jours ou demi-jours, les jours de vacances qu'il a accumulés au moment de sa demande.</p> <p>L'étudiant ou le stagiaire en vacances reçoit son indemnité au jour prévu de sa paie.</p> <p>Lors de la fin d'emploi d'un étudiant ou d'un stagiaire, il reçoit une indemnité équivalente au nombre de jours de vacances accumulés mais non utilisés. Toutefois, l'étudiant ou le stagiaire qui n'a pas accumulé une demi-journée de vacances a droit à l'indemnité prévue à la Loi sur les normes du travail.</p>	<p>- Concordance avec la Loi sur les normes du travail.</p>
39	<p>Les congés pour événements familiaux de même que les droits parentaux d'un étudiant ou d'un stagiaire sont également établis de la manière prévue à la convention collective de travail des fonctionnaires applicable aux employés occasionnels embauchés pour une période de moins d'un an.</p>	<p>Les congés pour événements familiaux de même que les droits parentaux d'un étudiant ou d'un stagiaire sont également établis de la manière prévue à la convention collective de travail des fonctionnaires applicable aux employés occasionnels embauchés pour une période de moins d'un an.</p>	<p>- Aucune modification.</p>
40	<p>L'étudiant ou le stagiaire qui effectue un voyage dans l'exercice de ses fonctions est remboursé selon la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents.</p>	<p>L'étudiant ou le stagiaire qui effectue un voyage dans l'exercice de ses fonctions est remboursé selon la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents.</p>	<p>- Aucune modification.</p>

Article	Libellé actuel	Futur Libellé	Commentaire
41	<p>Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peut autoriser le versement d'une indemnité d'éloignement à un étudiant ou un stagiaire embauché pour travailler dans une localité située dans la région administrative du Nord-du-Québec et qui réside à plus de 50 kilomètres de ce port d'attache.</p> <p>L'indemnité est égale à la moitié de l'allocation d'isolement prévue pour les employés sans personne à charge aux articles 10-43.02 et 10-43.03 et aux alinéas 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 10-43.05 de la Convention collective de travail des fonctionnaires pour les secteurs comprenant des localités situées dans la région administrative du Nord-du-Québec.</p> <p>Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peut également autoriser un étudiant ou un stagiaire, s'il y a lieu et sur présentation de pièces justificatives, à recevoir le remboursement des frais de transport en commun réellement encourus afin de permettre l'aller et le retour au port d'attache dans la région administrative du Nord-du-Québec au début et à la fin de l'emploi.</p>	<p>Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peut autoriser le versement d'une indemnité d'éloignement à un étudiant ou un stagiaire embauché pour travailler dans une localité située dans la région administrative du Nord-du-Québec et qui réside à plus de 50 kilomètres de ce port d'attache.</p> <p>L'indemnité est égale à la moitié de l'allocation d'isolement prévue pour les employés sans personne à charge aux articles 10-43.02 et 10-43.03 et aux alinéas 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article 10-43.05 de la Convention collective de travail des fonctionnaires pour les secteurs comprenant des localités situées dans la région administrative du Nord-du-Québec.</p> <p>Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme peut également autoriser un étudiant ou un stagiaire, s'il y a lieu et sur présentation de pièces justificatives, à recevoir le remboursement des frais de transport en commun réellement encourus afin de permettre l'aller et le retour au port d'attache dans la région administrative du Nord-du-Québec au début et à la fin de l'emploi.</p>	- Aucune modification.
	Section II- Règles particulières aux emplois étudiants	Section II- Règles particulières aux emplois étudiants	- Aucune modification.
42	<p>Le taux de traitement pour un emploi étudiant en lien avec le domaine d'études de l'étudiant est établi en fonction du niveau d'études (secondaire, collégial ou cycle universitaire) déterminé par le ministre ou l'organisme pour exercer les tâches de l'emploi et en fonction du nombre d'années d'études postsecondaires complétées par l'étudiant dans le ou les programmes d'études pertinents aux tâches de l'emploi.</p>	<p>Le taux de traitement pour un emploi étudiant en lien avec le domaine d'études de l'étudiant est établi en fonction du niveau d'études (secondaire, collégial ou cycle universitaire) déterminé par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme pour exercer les tâches de l'emploi et en fonction du nombre d'années d'études postsecondaires complétées par l'étudiant dans le ou les programmes d'études pertinents aux tâches de l'emploi.</p>	- Aucune modification.
43	<p>Un étudiant inscrit à un programme de niveau collégial ou universitaire embauché pour effectuer des tâches qui ne sont pas en lien avec son domaine d'études reçoit le salaire de base prévu au paragraphe a de l'article 33.</p>	<p>Un étudiant inscrit à un programme de niveau collégial ou universitaire embauché pour effectuer des tâches qui ne sont pas en lien avec son domaine d'études reçoit le salaire de base prévu au paragraphe a de l'article 33.</p>	- Aucune modification.

Article	Libellé actuel	Futur Libellé	Commentaire
44	Un étudiant inscrit à un programme menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) reçoit le salaire de base prévu au paragraphe a de l'article 33.	Un étudiant inscrit à un programme menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) reçoit le salaire de base prévu au paragraphe a de l'article 33.	- Aucune modification.
45	Une prime de 5 % du traitement, avant la majoration prévue au troisième alinéa de l'article 33, est accordée à un étudiant d'un établissement collégial ou universitaire embauché pour occuper un emploi étudiant lorsqu'il agit à titre de chef d'équipe de personnel étudiant.	Une prime de 5 % du traitement, avant la majoration prévue au troisième alinéa de l'article 33, est accordée à un étudiant d'un établissement collégial ou universitaire embauché pour occuper un emploi étudiant lorsqu'il agit à titre de chef d'équipe de personnel étudiant.	- Aucune modification.
46	Le taux de traitement d'un étudiant provenant d'une autre province et embauché dans la fonction publique du Québec dans le cadre du Programme d'échange interprovincial fait l'objet d'une entente annuelle sur une base de réciprocité entre les provinces. Le taux faisant l'objet de cette entente ne doit pas être majoré du pourcentage prévu au troisième alinéa de l'article 33.	Le taux de traitement d'un étudiant provenant d'une autre province et embauché dans la fonction publique du Québec dans le cadre du Programme d'échange interprovincial fait l'objet d'une entente annuelle sur une base de réciprocité entre les provinces. Le taux faisant l'objet de cette entente ne doit pas être majoré du pourcentage prévu au troisième alinéa de l'article 33.	- Aucune modification.
	Section II- Règles particulières aux stages	Section II- Règles particulières aux stages	- Aucune modification.
	Sous-section I- Stages réalisés dans le cadre d'un programme d'études	Sous-section I- Stages réalisés dans le cadre d'un programme d'études	- Aucune modification.
47	Le taux de traitement pour un stage réalisé dans le cadre d'un programme d'études est établi en fonction du niveau du programme d'études (secondaire, collégial ou cycle universitaire) et en fonction du nombre d'années d'études postsecondaires complétées par le stagiaire dans le ou les programmes d'études pertinents. Toutefois, un stagiaire n'est pas rémunéré lorsqu'un stage obligatoire est prévu à son programme d'études et lorsque l'établissement d'enseignement prévoit que ce stage est non rémunéré pour tous les étudiants de ce programme d'études. L'offre de stage doit être affichée conformément à l'article 22.1.	Le taux de traitement pour un stage réalisé dans le cadre d'un programme d'études est établi en fonction du niveau du programme d'études (secondaire, collégial ou cycle universitaire) et en fonction du nombre d'années d'études postsecondaires complétées par le stagiaire dans le ou les programmes d'études pertinents. Toutefois, un stagiaire n'est pas rémunéré lorsqu'un stage obligatoire est prévu à son programme d'études et lorsque l'établissement d'enseignement prévoit que ce stage est non rémunéré pour tous les étudiants de ce programme d'études. L'offre de stage doit être affichée conformément à l'article 22.1.	- Aucune modification.

Article	Libellé actuel	Futur Libellé	Commentaire
	Sous-section II- Stages prescrits pour devenir membre d'un ordre professionnel	Sous-section II- Stages prescrits pour devenir membre d'un ordre professionnel	- Aucune modification.
48	Le taux de traitement pour un stage prescrit pour devenir membre d'un ordre professionnel est établi en fonction du niveau du programme d'études (collégial ou cycle universitaire) menant au stage et en fonction du nombre d'années d'études postsecondaires complétées par le stagiaire dans le ou les programmes d'études pertinents.	Le taux de traitement pour un stage prescrit pour devenir membre d'un ordre professionnel est établi en fonction du niveau du programme d'études (collégial ou cycle universitaire) menant au stage et en fonction du nombre d'années d'études postsecondaires complétées par le stagiaire dans le ou les programmes d'études pertinents.	- Aucune modification.
	Sous-section III- Stages prévus dans le cadre du programme de l'AIÉSEC	Sous-section III- Stages prévus dans le cadre du programme de l'AIÉSEC	- Aucune modification.
49	Le taux de traitement pour un stage de l'AIÉSEC est établi en fonction du niveau d'études (secondaire, collégial ou cycle universitaire) déterminé par le ministère ou l'organisme pour exercer les tâches de l'emploi et en fonction du nombre d'années d'études postsecondaires complétées par l'étudiant dans le ou les programmes d'études pertinents aux tâches de l'emploi.	Le taux de traitement pour un stage de l'AIÉSEC est établi en fonction du niveau d'études (secondaire, collégial ou cycle universitaire) déterminé par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme pour exercer les tâches de l'emploi et en fonction du nombre d'années d'études postsecondaires complétées par l'étudiant dans le ou les programmes d'études pertinents aux tâches de l'emploi.	- Aucune modification.
	Chapitre IV.1- Processus de qualification particulier	Chapitre IV-1. - Supprimé	- Les dispositions permettant de nommer un étudiant ou un stagiaire à un emploi régulier ou occasionnel sont prévues à la Directive concernant la dotation des emplois dans la fonction publique (sous-section VI – Sélection d'une personne qui a occupé un emploi à titre d'étudiant ou de stagiaire). - À moins d'indication contraire, les articles ont été reportés dans cette directive et modifiés en concordance, le cas échéant.
	Section I-Dispositions générales	Section I- Supprimé	
49.1	Un processus de qualification particulier consiste à évaluer les connaissances, les expériences ou les aptitudes d'une personne qui occupe un emploi étudiant ou qui réalise un stage dans la fonction publique.	- Supprimé.	

Article	Libellé actuel	Futur Libellé	Commentaire
	<p>Ce processus permet à cette personne, si elle le réussit, d'être qualifiée et ainsi d'être éventuellement nommée à un emploi occasionnel ou régulier dans la fonction publique.</p> <p>Une personne qui a occupé un emploi étudiant ou réalisé un stage dans la fonction publique est aussi admissible à un tel processus pourvu que les conditions prévues au présent chapitre soient respectées.</p>		
49.2	<p>Ne sont pas admissibles à un processus de qualification particulier, les stagiaires dans le cadre du programme de stages internationaux de l'AIESEC.</p> <p>(suppression en vigueur le 2021-05-11)</p>	- Supprimé.	
49.3	<p>Le responsable d'un processus de qualification particulier peut s'adjoindre un comité d'évaluation pour assumer, en tout ou en partie, les responsabilités relatives à la tenue d'un tel processus.</p>	- Supprimé.	
	Section II- Conditions à respecter pour tenir un processus de qualification particulier	Section II - Supprimé	
49.4	<p>Seul le ministère ou l'organisme où la personne occupe son emploi étudiant ou réalise son stage peut tenir un processus de qualification particulier en vue de qualifier cette personne.</p>	- Supprimé.	<p>- Ajout d'un délai maximal de 12 mois entre la date de fin du dernier emploi étudiant ou du stage et le début de l'emploi à pourvoir, et ce, en concordance avec la possibilité de réembauche d'occasionnels.</p>

Article	Libellé actuel	Futur Libellé	Commentaire
49.5	<p>Pour tenir un processus de qualification particulier, le ministère ou l'organisme où la personne occupe un emploi étudiant ou réalise un stage doit avoir un emploi occasionnel ou régulier à lui offrir et déterminer la date à laquelle cette personne sera nommée à cet emploi. L'emploi offert doit de plus respecter les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) être d'une durée d'au moins six mois ; b) être en lien avec le domaine d'études de cette personne ; b.1) correspondre à son niveau scolaire (secondaire, collégial ou universitaire). Toutefois, il est possible de tenir un processus de qualification particulier : <ul style="list-style-type: none"> i) pour un emploi dont la formation requise est de niveau secondaire si la personne a complété ou est inscrite à un programme en bureautique de niveau collégial ; ii) pour un emploi de la classe d'agent de rentes, de retraite et d'assurances, lorsque la personne a complété ou est inscrite au programme d'études Conseil en assurances et services financiers de niveau collégial ; c) débuter au plus tard six mois après que cette personne ait complété son programme d'études. 	- Supprimé.	
49.6	<p>Pour participer à un processus de qualification particulier, la personne qui occupe un emploi étudiant ou réalise un stage doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :</p>	- Supprimé.	

Article	Libellé actuel	Futur Libellé	Commentaire
	<p>a) occupe un emploi étudiant ou réalise un stage au sein de ce ministère ou de cet organisme sur une période continue ou non, durant le nombre d'heures minimal suivant :</p> <p>i) 60 heures pour un emploi de niveau secondaire ; ii) 140 heures pour un emploi de niveau collégial ; iii) 245 heures pour un emploi de niveau universitaire.</p> <p>(en vigueur le 2021-05-11) (Alinéa supprimé par le C.T. 224320 du 2021-05-11)</p> <p>b) effectuée, durant cet emploi étudiant ou durant ce stage, des tâches en lien avec son domaine d'études et dont la nature et la complexité correspondent à son niveau scolaire ;</p> <p>c) satisfait aux conditions minimales d'admission à la classe d'emplois de l'emploi offert ou être en voie de les satisfaire ;</p> <p>d) n'a pas participé, dans le cadre du même programme d'études, à un autre processus de qualification particulier.</p>		
49.6.1	<p>La scolarité prévue aux conditions minimales d'admission à une classe d'emplois ne peut pas être compensée par de l'expérience pertinente, malgré l'article 16 de la Directive concernant la classification et l'évaluation des emplois de la fonction publique.</p> <p>(en vigueur le 2021-05-11)</p>	- Supprimé.	
49.7	<p>Un processus de qualification particulier se tient obligatoirement durant la période suivante : au plus tôt, six mois avant la fin prévue du programme d'études de la personne qui occupe un emploi étudiant ou réalise un stage et au plus tard, six mois après que cette personne ait complété son programme d'études.</p> <p>(Le deuxième alinéa est supprimé le 2016-12-06)</p>	- Supprimé.	

Article	Libellé actuel	Futur Libellé	Commentaire
	Section III-Évaluation	Section III- Supprimé	
49.8	La procédure d'évaluation doit être déterminée avant l'évaluation de la personne.		
49.8.1	La procédure d'évaluation utilisée dans le cadre d'un processus de qualification particulier comporte un ou plusieurs moyens d'évaluation.	- Supprimé.	- Ne sera plus applicable.
49.9	La procédure d'évaluation comporte dans tous les cas une étape qui vise à s'assurer que la personne qui occupe un emploi étudiant ou qui réalise un stage a les connaissances, les expériences ou les aptitudes requises à la classe d'emplois ou au secteur d'activités de la classe d'emplois de l'emploi qui lui est offert.	- Supprimé.	- Ne sera plus applicable.
49.10	Les moyens d'évaluation utilisés pour évaluer ces connaissances, expériences ou aptitudes doivent évaluer les mêmes critères que ceux qui sont évalués dans le cadre d'un processus de qualification régulier tenu conformément au Règlement concernant le processus de qualification et les personnes qualifiées ci-après appelé « Règlement » et tenu en vue de pourvoir des emplois de la même classe d'emplois que l'emploi offert.	- Supprimé.	- Ne sera plus applicable.
49.11	La procédure d'évaluation peut également comporter une étape facultative, qui permet d'évaluer les connaissances, expériences et aptitudes acquises lors de l'emploi étudiant ou du stage et directement liées à l'emploi offert.	- Supprimé.	- Ne sera plus applicable.
49.12	L'étape facultative ne peut être utilisée que si les conditions suivantes sont respectées : a) l'emploi offert se situe dans la même unité administrative où la personne a occupé son emploi étudiant ou réalisé son stage ; b) le nombre d'heures prévues à l'article 49.6 doivent toutes avoir été effectuées au sein de la même unité administrative.	- - Supprimé.	- Ne sera plus applicable.

Article	Libellé actuel	Futur Libellé	Commentaire
49.13	Le ou les moyens d'évaluation utilisés pour cette étape facultative doivent évaluer d'autres critères que ceux qui ont été évalués dans le cadre de l'étape prévue à l'article 49.9.	- Supprimé.	- Ne sera plus applicable.
49.14	La valeur maximale accordée à l'étape facultative par rapport à la valeur globale de la procédure d'évaluation est de 30 %.	- Supprimé.	- Ne sera plus applicable.
49.15	Le seuil de passage à un moyen d'évaluation utilisé dans le cadre d'un processus de qualification particulier doit correspondre au seuil recommandé par le concepteur du moyen d'évaluation ou par un spécialiste en évaluation. Si un moyen d'évaluation est élaboré par un comité d'évaluation, ce dernier recommande un seuil de passage.	- Supprimé.	- Ne sera plus applicable.
49.16	Une personne qui obtient un résultat inférieur au seuil de passage fixé pour la procédure d'évaluation échoue cette procédure d'évaluation et n'est pas qualifiée.	- Supprimé.	- Ne sera plus applicable.
49.17	Le résultat obtenu par une personne à un examen ou partie d'examen lors d'un processus de qualification particulier est, conformément aux conditions prévues à l'article 24 du Règlement, transférable à tout processus de qualification y compris à un processus de qualification particulier.	- Supprimé.	- La Loi sur la fonction publique prévoit le transfert de résultats.
	Section IV-Personnes qualifiées	Supprimé.	
49.18	La personne qui réussit un processus de qualification particulier est qualifiée et est, en vertu du deuxième alinéa de l'article 27 du Règlement, inscrite dans la banque de personne qualifiée qui y est prévue pourvu que les conditions qui y sont énoncées soient respectées. Si les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 27 de ce Règlement ne sont pas respectées, cette personne est alors inscrite dans une banque de personnes qualifiées créée spécifiquement à la suite du processus de qualification particulier qu'elle a réussi.	- Supprimé.	- Ne sera plus applicable.
49.19	(L'article 49.19 est supprimé le 2016-12-06)	(L'article 49.19 est supprimé le 2016-12-06)	- Aucune modification.

Article	Libellé actuel	Futur Libellé	Commentaire
49.20	La nomination s'effectue par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme du ministère ou de l'organisme où la personne a occupé un emploi étudiant ou réalisé un stage. Cette nomination peut être effectuée à une date antérieure à celle déterminée à l'article 49.5.	- Supprimé.	- La référence prévue au deuxième alinéa a été supprimée, car celle-ci n'est plus nécessaire dans le cadre du nouveau processus de sélection.
49.21	Si ce sous-ministre ou ce dirigeant d'organisme ne procède pas à la nomination de cette personne à la date initialement prévue, cette personne demeure alors inscrite dans la banque de personnes qualifiées et peut être nommée par un autre sous-ministre ou dirigeant d'organisme.	- Supprimé.	- Ne sera plus applicable. Dans le nouveau processus de sélection, il n'y aura pas l'option de la banque.
49.22	Les règles concernant les personnes qualifiées prévues au chapitre IV et celle prévue à l'article 41 du Règlement s'appliquent à la personne qualifiée à la suite d'un processus de qualification particulier.	- Supprimé.	- Ne sera plus applicable.
Chapitre V-Dispositions finales		Chapitre V-Dispositions finales	
50	Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme fournit, sur demande du secrétariat du Conseil du trésor, les informations relatives à l'application des dispositions de cette directive.	Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme fournit, sur demande du secrétariat du Conseil du trésor, les informations relatives à l'application des dispositions de cette directive.	- Aucune modification.
51	Le ministère ou l'organisme s'assure que tout étudiant ou stagiaire qu'il embauche rencontre les conditions prescrites par la présente directive.	Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme s'assure que tout étudiant ou stagiaire qu'il embauche rencontre les conditions prescrites par la présente directive.	- Aucune modification.
52	Cette directive remplace la Directive concernant les emplois étudiants et les stages dans la fonction publique adoptée par la décision du Conseil du trésor du 17 juin 2008 (C.T. 206632) et ses modifications	Cette directive remplace la Directive concernant les emplois étudiants et les stages dans la fonction publique adoptée par la décision du Conseil du trésor du 17 juin 2008 (C.T. 206632) et ses modifications	- Aucune modification.
53	Cette directive entre en vigueur le 10 septembre 2013.	Cette directive entre en vigueur le 10 septembre 2013.	- Aucune modification.